

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 247.841 du 19 juin 2020

A. 224.361/XV-3.640

En cause : **l'association sans but lucratif
Théâtre Jacques Gueux,**
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Alain Detheux, avocat,
rue de l'Amazone 37
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 26 janvier 2018, l'association sans but lucratif (ASBL) Théâtre Jacques Gueux demande l'annulation de l'arrêté ministériel du ministre en charge de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française, rejetant la demande d'aide pour le projet « Les mots du 22 mars ou le triomphe de la mort ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 24 février 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 mars 2020.

À la suite des mesures gouvernementales prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, l'affaire a été remise *sine die* par un courriel du 13 mars 2020.

Par une ordonnance du 25 mai 2020, notifiée par un courriel conformément à l'article 5 de l'arrêté royal n° 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite, tel que prolongé par les arrêtés royaux des 4 et 18 mai 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 16 juin 2020 à 10 heures 30.

M^{me} Pascale Vandernacht, président de chambre, a exposé son rapport.

M^c Ronald Fonteyn, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Heloise Du Roy, *loco* M^c Alain Detheux, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. Le théâtre Jacques Gueux existe depuis 1977. Il a pris la forme d'une association sans but lucratif le 25 juillet 2000. Outre des activités théâtrales, il se charge aussi de créations radiophoniques.

2. Pour l'année 2017, un budget de 350.000 euros est dévolu au soutien d'émissions radiophoniques, dans le cadre du Fonds d'aide à la création radiophonique (en abrégé « FACR »).

3. Le 23 mars 2017, un appel à candidatures est lancé pour la composition de la commission d'aide à la création radiophonique (ci-après dénommée « la commission ») – organe chargé d'émettre des avis quant à l'octroi d'aides à de telles créations.

4. Le 27 avril 2017, un appel à projets de création radiophonique est lancé, dans la perspective d'octroyer une aide à certains d'entre eux.

5. Le 19 juin 2017, les membres de la commission sont désignés, à la suite de l'appel à candidatures précité.

6. Le 21 juin 2017, la partie requérante introduit une demande d'aide pour un projet de création radiophonique intitulé « Les mots du 22 mars ou le triomphe de la mort ».

7. Le 26 juillet 2017, les membres de la commission sont convoqués aux réunions pour l'examen des projets.

8. Le 22 août 2017, les services de la partie adverse adressent un courrier aux différents membres de la commission afin de s'assurer de la réception de l'ensemble des dossiers par chacun d'eux.

9. Les 14 et 18 septembre 2017 se tiennent les séances de la commission. Celle-ci remet un avis négatif à propos du projet présenté par la partie requérante.

10. Le 20 novembre 2017, le ministre marque son accord sur les propositions d'aide émises par la commission.

11. Par un courrier recommandé du 23 novembre 2017, la partie adverse écrit à la partie requérante que « sur la base de l'avis négatif de la Commission qui s'est réunie les 14 et 18 septembre derniers, le ministre [...] a décidé de ne pas octroyer d'aide à la production du projet identifié sous objet ».

Cet avis est annexé à ce courrier. Il est rédigé dans les termes suivants :

- « - D'un point de vue radiophonique, la commission relève que l'écriture est maîtrisée et que la construction radiophonique témoigne du savoir-faire du réalisateur.
- Toutefois, la Commission estime que le dossier déposé par le demandeur comporte une certaine ambiguïté. En effet, les éléments contenus dans la note d'intention du demandeur et son projet de scénario ne semblent pas *a priori*

coïncider. Ainsi, le demandeur souhaite monter un docu-fiction “d’exact factuel” sur les conversations de terroristes. Cependant, le demandeur précise également que sa création sera un docu-fiction “inspiré de compte rendus du journal Le Monde et d’autres sources”.

- En outre, pour certains membres, l’angle narratif choisi par le demandeur pose problème : en l’absence de mise en contexte, un public non averti et incapable de prendre du recul pourrait voir les terroristes comme des héros. À cet égard, la commission estime qu’un pouvoir public ne peut se permettre de soutenir un projet qui pourrait être mal compris ou mal interprété, d’autant que la thématique abordée est particulièrement négative.

- Par ailleurs, la commission estime que paradoxalement à l’intention annoncée d’universaliser les propos et de les aborder sans sentimentalisme et périphrase inutile, l’auteur utilise abondamment dans son dossier des formules sentencieuses (par ex. p. 4 en gras “Nous sommes à l’ère des héros négatifs”), péremptives (par ex. p. 3 § 5 “les obsessions récurrentes, style Allah Hou Akbar, Inch’Allah, ... ont été adaptées en français pour acquérir une universalité nécessaire. Ces expressions, malheureusement, ponctuent les dialogues toutes les trois phrases, comme dans la conversation ordinaire et populaire de tout musulman”) ou caricaturales (par. ex. p. 2 “Nous assistons à la montée de la voyoucratie oeuvrant dans le secret des réseaux cryptés”). Le projet en ressort comme étant implicitement clivant et stigmatisant pour la communauté musulmane.

- La Commission s’interroge sur des problèmes juridiques que pourrait susciter le projet :

Quid si le demandeur comme annoncé dans sa demande de subvention choisi *in fine* de citer les noms de personnes réelles en leur attribuant des propos sans garantie qu’ils soient totalement avérés ? Le demandeur dispose-t-il des droits pour retranscrire des dialogues publiés dans le journal “Le Monde” ? Ce projet ne peut-il pas porter atteinte à une instruction en cours ?

- Enfin, elle relève l’existence d’erreurs factuelles dans le budget qui en rendent la compréhension impossible.

En conclusion, la Commission ne propose pas de soutien à ce projet ».

Il s’agit de l’acte attaqué.

IV. Troisième moyen

IV.1. Thèses des parties

Le troisième moyen est pris de « l’application de l’article 159 de la Constitution, de la violation de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, spécialement en ses articles 1 à 4, 6 à 11, 15 à 18 et 20, de la violation des articles 3, § 1^{er}, alinéa 2 et § 4, du décret de la Communauté française du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d’avis œuvrant dans le secteur culturel, de l’irrégularité de l’arrêté ministériel du 19 juin 2017 nommant les membres de la Commission consultative de l’aide à la création radiophonique, de l’irrégularité consécutive de la composition de cette

instance, de la violation corrélative de l'article 169, § 2, 2°, du décret coordonné de la Communauté française du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels et de l'excès de pouvoir ».

La partie requérante estime que la commission était mal formée eu égard aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ainsi qu'au regard de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, et § 4, du décret de la Communauté française du 10 avril 2003, précité. Elle soutient que ces dispositions sont violées dès lors que la commission ne comporte qu'un membre du mouvement libéral, et aucun des partis socialiste, écologiste ou humaniste. Elle ajoute que les membres suppléants sont dépourvus de tendance politique. La commission étant irrégulièrement composée, elle ne pouvait donc, selon elle, rendre un avis conformément à l'article 169, § 2, 2°, du décret coordonné du 26 mars 2009, précité.

La partie adverse fait valoir qu'elle a lancé trois appels à candidatures, le premier le 23 mars 2017, le deuxième le 31 août 2017 et le troisième le 23 février 2018. Elle précise que, indépendamment de sa volonté, ces appels à candidatures n'ont pas suffi à pourvoir l'entièreté des sièges de la commission. Elle mentionne que la composition de la commission est restée inchangée durant toute la procédure pour garantir la continuité du service. Elle souligne aussi qu'elle a, dès le mois de juin 2017, désigné les membres de la commission consultative de la création radiophonique sachant que celle-ci devait être mise en place avant le mois de septembre pour pouvoir donner des avis sur les projets qui devaient lui être soumis. Elle se prévaut, par ailleurs, de l'arrêt du Conseil d'État n° 231.565 du 12 juin 2015, selon lequel le caractère incomplet d'une instance n'affecte pas la validité des avis qu'elle émet.

Dans son dernier mémoire, elle n'invoque pas d'autres éléments.

IV.2. Appréciation

Les articles 3, 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques disposent ce qui suit :

- « Art. 3. § 1^{er}. Les autorités publiques doivent associer les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle, selon les modalités prévues par la présente loi, et pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment.
- § 2. La notion de tendance idéologique est fondée sur une conception de la vie ou de l'organisation de la société.

La représentation des tendances est fondée sur leur présence au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique correspondante.

§ 3. La représentation des utilisateurs est fondée sur l'existence d'organisations représentatives agréées dans le ressort géographique et la compétence des autorités publiques ou de l'organisme culturel.

Les critères en matière de reconnaissance d'organisations représentatives ne peuvent être établis que par une loi ou par un décret, selon le cas.

Le caractère représentatif est fonction d'un ensemble de critères; une reconnaissance ne peut être refusée sur base d'un seul de ces critères, et notamment pas sur base du nombre de membres ou d'adhérents.

§ 4. Pour l'application de la présente loi, aucune personne, aucune organisation, aucune institution ne peut être considérée sans son accord comme appartenant à une tendance idéologique ou philosophique déterminée. »

« Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation. »

« Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité ».

L'article 3 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, dans sa version applicable lors de l'adoption de l'acte attaqué, dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Le Gouvernement nomme les membres de l'instance d'avis après un appel public aux candidatures dont il détermine les modalités d'organisation.

Les candidats doivent justifier leur compétence ou leur expérience professionnelle ainsi que leur motivation à siéger au sein de l'instance d'avis. Ils indiquent s'ils se présentent en qualité de professionnel, d'expert, d'utilisateur et/ou s'ils se réclament d'une tendance idéologique ou philosophique.

L'instance d'avis peut être composée d'autres membres que ceux provenant de l'appel public aux candidatures. Les membres provenant de l'appel public aux candidatures et les membres nommés conformément au § 2 ont voix délibérative, les autres ont voix consultative.

A voix consultative même s'il est issu de l'appel public aux candidatures :

1° le membre d'un cabinet ministériel;

2° le membre du personnel statutaire ou contractuel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

La personne visée à l'alinéa 4, 1° et 2° qui appartient à une instance d'avis en qualité de membre avec voix délibérative cesse immédiatement de siéger au sein de celle-ci. Cette personne est remplacée par un membre de la réserve définie à l'article 8, qui achève le mandat vacant.

À moins que le décret portant création de l'instance d'avis ne prévoit une autre proportion, la catégorie des membres avec voix délibérative est composée pour moitié d'utilisateurs et/ou de professionnels et/ou d'experts et pour moitié de représentants des tendances idéologiques ou philosophiques et de

représentants des organisations représentatives d'utilisateurs agréées conformément à l'article 7.

§ 2. Le Gouvernement consulte, préalablement à la nomination des membres de l'instance d'avis, les organisations représentatives d'utilisateurs agréées du secteur concerné. Le Gouvernement arrête les modalités de cette consultation. Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande de consultation, les organisations consultées remettent au Gouvernement une liste de personnes qu'elles désignent pour les représenter au sein de l'instance d'avis. À défaut, la procédure de nomination est poursuivie. Si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Seuls les représentants des organisations représentatives agréées qui justifient de leur compétence ou de leur expérience professionnelle dans le secteur concerné peuvent être nommés au sein de l'instance d'avis.

§ 3. Sur proposition de l'instance d'avis, le Gouvernement nomme un président parmi les membres de l'instance d'avis en raison de sa compétence et de sa connaissance du secteur.

Un agent désigné par le Gouvernement assure le secrétariat de l'instance d'avis, à moins que le décret portant création de l'instance d'avis n'en dispose autrement.

§ 4. Le Ministre désigné par le Gouvernement pour procéder à l'appel à candidatures visé au § 1^{er} procède à un ou plusieurs appels à candidatures complémentaires :

- 1° Si les candidatures réunies après l'appel public visé au § 1^{er} ne permettent pas de pourvoir à l'ensemble des mandats effectifs de l'instance d'avis;
- 2° Si la réserve visée à l'article 8 ne permet pas de pourvoir au remplacement d'un membre effectif dont le mandat cesse prématurément;
- 3° Si la composition finale de l'instance d'avis n'assure pas le respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Le ou les appels à candidatures complémentaires respectent la procédure ci-après:

1° L'acte d'appel public et l'acte de candidature doivent répondre aux mêmes modalités que celles fixées pour l'appel visé au § 1^{er};

2° Le Ministre nomme les nouveaux membres dans un délai de soixante jours à dater de l'expiration du délai prévu pour l'introduction des candidatures;

Hormis une cessation prématurée, le mandat des nouveaux membres s'achève à la même date que la date d'échéance des mandats des membres nommés sur base de l'appel à candidatures visé au § 1^{er}.

Après les nominations décidées sur pied de l'appel à candidatures visé au § 1^{er}, le Ministre invite les organisations représentatives d'utilisateurs agréées à lui présenter une liste de représentants, pour les mandats inoccupés leur réservés dans les instances d'avis relevant de leur domaine d'activités.

Dans les trente jours à dater de la réception de l'invitation, les organisations représentatives d'utilisateurs agréées consultées transmettent au Ministre, par courrier recommandé, une liste de personnes qu'elles désignent pour les représenter au sein de l'instance d'avis.

Ces organisations joignent à la liste communiquée toute pièce attestant que les personnes qu'elles proposent satisfont aux conditions de nomination visées au § 2, alinéa 3.

Le Ministre procède à la nomination des représentants dans les soixante jours à dater de la réception de la liste précitée.

Hormis une cessation prématurée, le mandat des représentants ainsi nommés s'achève à la même date que la date d'échéance des mandats des membres nommés sur base de l'appel à candidatures visé au paragraphe premier.

§ 5. Le ministre ou son représentant peut être invité aux réunions de l'instance d'avis.

§ 6. Le Président de l'instance d'avis peut inviter toute personne susceptible d'apporter un complément d'information à l'instance d'avis sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour ».

L'article 169 du décret coordonné de la communauté française du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué dispose comme suit :

« Art. 169. § 1^{er}. Il est créé une Commission consultative de la création radiophonique.

§ 2. La Commission rend un avis sur :

1° l'agrément des structures d'accueil pour la création radiophonique visées à l'article 167;

2° les affectations du fonds d'aide à la création radiophonique visées à l'article 168;

3° toute question relative à la création radiophonique, d'initiative ou à la demande du Gouvernement.

Elle rend également un avis préalable à la conclusion de convention et de contrat-programme, ainsi que sur le renouvellement de ceux-ci.

§ 3. La Commission se compose de onze membres effectifs et onze membres suppléants nommés par le Gouvernement conformément aux articles 3, 7 et 8 alinéa 2 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et répartis comme suit, tant pour les membres effectifs que pour les membres suppléants :

1° un professionnel issu des associations d'éducation permanente;

2° un professionnel issu des enseignants en arts de la diffusion et en communication;

3° un professionnel issu des professions radiophoniques en général;

4° un professionnel des services sonores de radiodiffusion privés;

5° un professionnel des radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente;

6° un professionnel des radios de la RTBF;

7° un représentant d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées actives dans le domaine des sociétés d'auteurs;

8° quatre représentants des tendances idéologiques et philosophiques.

En sus des membres visés à l'alinéa précédent, la Commission est composée des membres avec voix consultative suivants :

1° un représentant du Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions;

2° le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son délégué.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement de la Commission.

Nul ne peut être désigné comme membre de la Commission s'il a été condamné ou est membre d'un organisme ou d'une association qui a été condamné, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, pour non-respect des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Cette interdiction cesse dix années après la décision de justice précitée, s'il peut être établi que la personne ou l'association a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède. Elle cesse un an après la décision de justice précitée, si la personne a démissionné de l'association en raison de et

immédiatement après la condamnation de cette dernière pour non-respect des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa précédent. »

Quant à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2004 fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, il précise en ses articles 1 à 5 ce qui suit :

« Article 1^{er}. Il est créé une Commission consultative de la création radiophonique, ci-après dénommée la Commission, chargée de soumettre au Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions un avis sur les projets d'émissions de création radiophonique soumis dans le but d'obtenir une intervention du fonds d'aide à la création radiophonique.

Art. 2. La Commission est composée de huit membres désignés par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de 4 ans renouvelable une fois. Le Gouvernement désigne un président et un vice-président au sein de la Commission. Les 8 membres de la Commission sont désignés dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances philosophiques et idéologiques.

Les membres sont choisis parmi les personnes appartenant à une des catégories suivantes :

- Les sociétés d'auteurs;
- Les associations d'éducation permanente, actives dans le domaine de l'audiovisuel;
- Les enseignants en arts de la diffusion et en communication;
- Les professions audiovisuelles en général;
- les services privés de radiodiffusion sonore.

Chacune des catégories visées ci-dessus compte au moins un membre dans la Commission. En outre, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française est membre de droit avec une voix délibérative. Il peut se faire remplacer.

Le Gouvernement désigne huit suppléants, parmi les mêmes catégories. Les suppléants sont convoqués pour remplacer tout membre dans l'impossibilité de siéger à une réunion de la Commission.

Deux délégués du Gouvernement assistent aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française.

Art. 3. Lorsqu'il sait en sa personne la possibilité de voir naître un conflit d'intérêts avec l'objet soumis à la délibération de la Commission, le membre concerné s'abstient des débats et de la délibération. Le non-respect de cette mesure justifie la révocation d'un membre par le Gouvernement.

Art. 4. En cas de démission ou de révocation d'un membre, le Gouvernement pourvoit à son remplacement dans les six mois.

Art. 5. La Commission se réunit au moins deux fois par an.

Elle ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante ».

Comme l'a déjà souligné la Cour constitutionnelle, la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques « a pour objet de transformer en obligations légales l'engagement mutuel signé par cinq partis politiques sous l'appellation de Pacte culturel » et de « mettre partiellement en

œuvre les garanties pour la protection des minorités dont les principes sont formulés par les articles 11 et 131 de la Constitution.

Ce pacte a été conclu « dans le but de favoriser, par tous les moyens adéquats, et dans le cadre d'une politique rénovée, la libre expression des différentes tendances idéologiques et philosophiques, ainsi que la compréhension et la coopération, dans le respect mutuel, entre les personnes, les groupes, les organisations et les institutions à vocation culturelle qui s'en réclament ou non » (Doc. *parl.*, Chambre, 1972-1973, n° 633/2, p. 9).

La loi du 16 juillet 1973, précitée, en tant qu'elle fonde les principes d'un juste équilibre dans la protection des tendances idéologiques et philosophiques de la société, est d'ordre public. Elle impose ainsi à la partie adverse de veiller, qu'en matière de politique culturelle, elle associe à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette politique toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques. Pour ce faire, la partie adverse doit mettre en place des organes de consultation, reflétant cette représentation ainsi que celle des groupements utilisateurs, en évitant la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les normes précitées de la Communauté française se sont inscrites dans ce cadre juridique, la commission consultative de la création radiophonique devant à la fois comprendre des représentants des professions œuvrant dans le secteur radiophonique, d'organisations d'utilisateurs agréées et de représentants des tendances idéologiques et philosophiques.

Il ressort de l'exposé des faits qu'un premier appel à candidatures pour constituer la commission consultative de la création radiophonique a eu lieu le 23 mars 2017. Par un arrêté ministériel du 19 juin 2017, le ministre en charge des Médias a désigné certains membres de cette commission tout en indiquant que cet appel à candidatures ne lui avait pas permis de désigner notamment un représentant pour le poste d'effectif professionnel des services sonores de radiodiffusion privés ainsi que trois postes d'effectifs pour les représentants des tendances idéologiques et philosophiques à savoir pour Ecolo, le PS et le cdH, seul le MR ayant présenté un candidat effectif. Un deuxième appel à candidatures a eu lieu le 31 août 2017, les candidatures devant être déposées pour le 30 septembre 2017, au plus tard. Il ressort de cette chronologie que lorsque la commission consultative de la création radiophonique s'est réunie les 14 et 18 septembre 2017, elle ne comprenait qu'un seul représentant effectif sur 4 des tendances idéologiques et philosophiques et qu'il

était à ce moment, impossible de la compléter dès lors que les candidatures du deuxième appel ne devaient être déposées que pour le 30 septembre 2017.

Si la partie adverse n'est pas responsable de l'inertie de certains partis politiques, il lui incombe cependant de respecter la volonté du législateur décréteur et de mettre tout en œuvre pour que cette commission consultative puisse fonctionner conformément aux normes précitées. Dès la fin du mois d'avril 2017, elle ne pouvait ignorer que la composition de la commission précitée était incomplète et ce n'est cependant que le 31 août 2017, qu'elle a lancé un appel à candidatures complémentaire. Par ailleurs, elle n'a pas attendu le résultat de cet appel puisque la commission précitée a siégé dès le 14 septembre 2017. Ces éléments ne démontrent pas une volonté dans son chef d'observer cet équilibre entre les tendances philosophiques et idéologiques au sein des instances consultatives impliquées.

Comme rappelé ci-avant, le législateur est chargé, par l'article 131 de la Constitution, d'arrêter les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques. Ayant estimé que les instances d'avis en matière culturelle doivent réunir toutes les tendances idéologiques et philosophiques, il ne peut être présumé que l'absence de certaines d'entre elles n'est susceptible d'avoir aucune incidence sur le contenu de l'avis rendu par une telle instance. Il n'est, par conséquent, pas établi que les avis de la commission consultative de la création radiophonique auraient été identiques si elle avait été composée d'une manière conforme aux exigences du législateur.

Le troisième moyen est en conséquence fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, s'ils étaient fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue.

V. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

VI. Notification de l'arrêt

Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal n° 12 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite, tel que prolongé par les arrêtés royaux des 4 et 18 mai 2020, le présent arrêt sera notifié exclusivement par la voie du courrier électronique.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La décision du ministre en charge de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française, rejetant la demande d'aide de l'ASBL Théâtre Jacques Gueux pour le projet de création radiophonique « Les mots du 22 mars ou le triomphe de la mort » est annulée.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par courrier électronique avec accusé de réception.

Ainsi prononcé par la XV^e chambre, le 19 juin 2020, par :

Pascale Vandernacht,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Marc Joassart,	conseiller d'État,
Caroline Hugé,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Pascale Vandernacht